



PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo



RAPPORT N°01/CAGDF

Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante

Département : Sangha

Unités forestières	Sociétés
POKOLA	CIB
KABO	CIB
NGOMBE	IFO
JUA-IKIE	SEFYD
TALA-TALA	SIFCO
ZONE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DITE "ZONE SANGHA PALM"	SETRAF, MALEKAT , EKASI MBONGO, MADOUKA
ZONE DE DEBOISEMENT EPOMA	ATAMA-PLATATION

Date de la mission : du 06 au 23 avril 2014

Equipe OI-APV FLEGT :

1. Romaric MOUSSIESSI MBAMA, Chef d'Equipe
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe
4. Armel Baudouin TSIBA-NGOLO, Chargé Gestion Base de Données
5. Daniel NDINGA, juriste

Date de soumission au comité de lecture : 26/06/2014

Date examen par le comité de lecture : 15/07/2014

Date de publication : 02/09/2014



Ce rapport a été réalisé par un financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	6
1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-S	6
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF	7
2.1. CAPACITE DE LA DDEF-S	7
2. 2 ANALYSE DOCUMENTAIRE	8
2.2.1 LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE ET PERCEPTION DES TAXES	8
2.2.2 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF-S OU D'AUTRES STRUCTURES DU MEFDD	12
2.2.3 LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET LE SUIVI DU CONTENTIEUX PAR LA DDEF-S	13
2.2.4 RECOUVREMENT DES TAXES	13
2.2.5 SUIVI DU NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DES SOCIETES	14
2.2.6 SUIVI DU NIVEAU D'ELABORATION ET D'EXECUTION DES PLANS D'AMENAGEMENT DES UNITES FORESTIERES	14
2.2.7 PRODUCTION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS	15
2.2.8 LA PERCEPTION EN ESPECES DES TAXES	15
3. ESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES ET AUTRES USAGERS DE LA FORET	16
3.1 SOCIETE LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (CIB) UFA POKOLA ET KABO	16
3.1.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN	16
3.1.2 LE FOND DE DEVELOPPEMENT LOCAL	16
3.1.3 NIVEAU DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	16
3.1.4 DISPONIBILITÉ ET ANALYSE DES DOCUMENTS	17
3.2 SOCIETE INDUSTRIELLE DE OUESSO (IFO) UFA NGOMBE	17
3.2.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN	17
3.2.2 LE FOND DE DEVELOPPEMENT LOCAL	17
3.2.3 NIVEAU DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	18
3.2.4 DISPONIBILITÉ ET ANALYSE DES DOCUMENTS	19
3.3 SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE YUANG DONG SARL (SEFYD) UFA JUA-IKIE	19
3.3.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN	19
3.3.2 NIVEAU DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	20
3.3.3 DISPONIBILITÉ ET ANALYSE DES DOCUMENTS	20
3.4 SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO (SIFCO) UFA TALA-TALA	21
3.4.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN	21
3.4.2 NIVEAU DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	22
3.4.3 DISPONIBILITE ET ANALYSE DES DOCUMENTS	22
3.5 USAGERS DE LA ZONE AGRICOLE SANGHA PALM (SETRAF, MALEKA, GROUPE EKASSI-BONGO, MADOUKA CASMIR)	26
3.5.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN	26
3.5.2 DISPONIBILITE ET ANALYSE DES DOCUMENTS	27
3.6 ATAMA-PLANTATION-SARL (APS)	27
3.6.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN	28
3.6.2 DISPONIBILITÉ ET ANALYSE DES DOCUMENTS	29
ANNEXES	30

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette/Autorisation Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APS	ATAMA Plantation SARL
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CDL	Comité de Lecture
CIB	Congolaise Industrielle de Bois
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-S	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
DF	Direction des Forêts
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FDL	Fonds de Développement Local
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
IGSEFDD	Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et de Développement Durable
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance en appui au système de vérification de la légalité en République du Congo
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
RBUE	Règlement Bois de l'Union Européenne
SDC	Série de Développement Communautaire
SEFYD	Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong
SETRAF	Société d'Etudes et des Travaux Forestiers
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

RESUME EXECUTIF

Du 06 au 23 avril 2014, deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont effectué une mission indépendante dans le département de la Sangha. La mission a couvert les unités forestières d'aménagement (UFA) POKOLA, KABO, NGOMBE, JUA-IKIE et TALA-TALA¹, les zones de développement agricole dites " Zone Sangha Palm²", et EPOMA-YENGO³.

La mission s'est appesantie sur l'évaluation de la mise en application de la loi forestière par la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha (DDEF-S), le suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières et autres usagers de la forêt du département de la Sangha pour les années 2013 et 2014. Elle a collecté la quasi totalité des documents demandés, à l'exception des rapports trimestriels, des tableaux récapitulatifs mensuels des états de production, des carnets de chantier 2013 (usagers de la zone Sangha Palm).

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-S, la mission a relevé :

- La délivrance des autorisations d'exploitation des Séries de Développement Communautaire non conformes aux plans de gestions et aux conventions de l'UFA Pokola ;
- L'octroi en 2013 des autorisations illégales et non réglementaires (autorisations complémentaire, exceptionnelle et d'exportation de bois en grumes de plus de 15%) à la SEFYD ;
- L'octroi non conforme par le MEFDD des autorisations de déboisement aux usagers de Sangha Palm ;
- L'octroi à la société ATAMA Plantation d'une autorisation de déboisement sans mission d'évaluation préalable ;
- La perception en espèces des taxes forestières par le MEFDD auprès des sociétés forestières;
- Le faible taux de réalisation des missions d'inspection et de contrôle de chantier en 2013 et au 1^{er} trimestre 2014 ;
- Le faible taux de réalisation des missions d'évaluation des permis spéciaux (PS) ;
- Le faible taux de recouvrement des taxes et amendes.

S'agissant du respect de la loi forestière par les sociétés visitées, la mission a relevé les faits suivants :

➤ Société CIB (UFA Kabo et Pokola) :

- Versement tardif au compte du fonds de développement local (FDL) des redevances annuelles ;
- Absence des plans annuels d'exploitation, programmes annuels d'exécution des plans d'aménagement et des programmes annuels d'investissement.

¹ Attribuées respectivement aux sociétés CIB-OLAM, IFO, SEFYD et SIFCO

² Attribuées aux exploitants SETRAF, MALEKAT Constant, EKASSI -BONGO et MADOUKA Casimir

³ Attribuée, à la société ATAMA-PLANTATION (APS)

➤ **Société IFO (UFA Ngombé) :**

- Détournement de chapitre par le Conseil Départemental des fonds destinés au développement communautaire ;
- Retrait non conforme des fonds du FDL ;
- Utilisation inappropriée par le Conseil de Concertation des sommes décaissées du FDL ;
- Non réalisation de certaines obligations conventionnelles.

➤ **Société SEFYD (UFA Jua Ikié) :**

- Tentative de dissimulation d'un dépassement du nombre de pieds autorisé à l'exploitation ;
- Défaut de marquage sur les souches, fûts, culées et billes ;
- Non réalisation de certaines obligations conventionnelles ;
- Absence de carte d'exploitation ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier.

➤ **Société SIFCO (UFA Tala-Tala)**

- Coupe sans autorisation dans la coupe additionnelle de la coupe annuelle 2013 ;
- Non réalisation de certaines obligations conventionnelles ;
- Usages des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier.

➤ **Usagers de la zone Sangha Palm (SETRAF, MALEKAT, Groupe EKASSI-BONGO, MADOUKA CASIMIR)**

- Abandon des bois de valeur marchande par la société SETRAF.

➤ **Société ATAMA Plantation SARL (Zone EPOMA-YENGO)**

- Abandon des bois de valeur marchande ;
- Absence d'une étude d'impact environnemental (EIE) sur la superficie autorisée.

L'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-S d'appliquer scrupuleusement la loi et la réglementation forestières et de constater les faits ci-dessus énumérés au niveau des sociétés et, le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de tous les contrevenants.

INTRODUCTION

Deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont réalisé une mission indépendante dans le département de la Sangha du 06 au 23 avril 2014 après celle de collecte des informations effectuée du 04 au 08 mars 2014. Elle avait trois objectifs principaux :

- 1- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-S ;
- 2- Faire le suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières et autres usagers de la forêt dans le département de la Sangha;
- 3- Echanger avec les acteurs locaux autour de l'APV.

La DDEF-S n'a pas mis un seul agent à la disposition de l'une des équipes de l'OI-APV FLEGT, conformément à la recommandation du Président du Comité De Lecture (CDL) validée pendant la deuxième phase de l'OI-FLEG. La DDEF-S a justifié ce fait par son incapacité à prendre en charge des agents devant accompagner la mission.

La mission a couvert :

- les UFA POKOLA, KABO, NGOMBE, JUA-IKIE et TALA-TALA attribuées respectivement aux sociétés CIB/OLAM, IFO, SEFYD et SIFCO;
- la zone de développement agricole dite " Zone Sangha Palm" attribuée aux exploitants SETRAF, MALEKAT Constant, EKASSI MBONGO et MADOUKA Casimir et ;
- la Zone EPOMA_YENGO en cours de conversion en zone agricole, exploitée, par la société ATAMA-PLANTATION (Société APS).

Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés aux Annexes 1 et 2 du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvre l'année 2013 jusqu'au passage de la mission en avril 2014.

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-S

La mission de collecte, réalisée en mars 2014 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait déjà recueilli la quasi-totalité des documents disponibles. Au cours de la présente mission, il s'est agit de compléter les données manquantes. Cependant, malgré ce complément l'OI-APV FLEGT a noté l'absence des :

- rapports trimestriels conformément aux dispositions de l'article 82 al 4 du décret n° 2002-437 ;
- tableaux récapitulatifs mensuels des états de production conformément aux dispositions de l'article 90 al 3 du décret suscité ;
- carnets de chantier 2013 des usagers de la forêt de la zone Sangha Palm;
- plans annuels d'exploitation dans les dossiers de demande des coupes annuelles 2013 et 2014⁴ des sociétés CIB et IFO.

⁴ Exigence conventionnelle et précisée dans les plans de gestion respectifs

Eu égard à ce qui précède, l’OI-APV FLEGT recommande à la DGEF de rappeler à l’ordre la DDEF-S et de lui demander de produire les rapports trimestriels suivant les sections prévues à l’article 82 al 4 du décret n° 2002-437. Ces rapports constituent des vérificateurs de légalité importants dont se servirait la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité (CLFT), pour la délivrance des certificats de légalité ou autorisations FLEGT.

2. SUIVI DE L’APPLICATION DE LA LOI - DDEF

2.1. CAPACITE DE LA DDEF-S

La DDEF-S gère une superficie forestière de 4 577 813 hectares. Elle dispose de 50 agents, dont 33 forestiers répartis dans 5 services, 7 brigades et 1 poste de contrôle ; 9 moyens de déplacement en bon état notamment 2 véhicules, 2 motos et 5 moteurs hors-bord. Au titre de l’année 2013, elle a eu une allocation budgétaire prévisionnelle de 222 000 000 FCFA⁵ (333 355 €) et elle a effectivement reçu 82 149 846 FCFA⁶ (123 356 €), soit un taux de décaissement de 37%. Au titre de l’année 2014, jusqu’au passage de la mission, la DDEF-S n’a pas encore bénéficié de sa dotation budgétaire. De ce fait, aucune mission d’inspection de chantier par la DDEF-S n’a été effectuée au premier trimestre 2014 auprès des sociétés forestières attributaires des concessions forestières dans la Sangha. A cette allure, la situation risque d’être similaire à celle de l’année 2013 au cours de laquelle la DDEF-S n’a réalisé qu’une seule mission sur les quatre attendues par concession forestière. Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-S en 2014.

Tableau 1: Résumé des caractéristiques majeures de la DDEF-S en 2014

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	4 577 813
Nombre de moyens de déplacement	9 ⁷
Nombre total d'agents	50
Nombre d'agents forestiers	33
Nombre de brigades de contrôle	7
Nombre de postes de contrôle	1
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	103 200 000 ⁸
Montant décaissé par la DDEF (FCFA)	Néant

De l’analyse de ce tableau, l’OI-APV FLEGT constate que les moyens (humains et financiers) mis à la disposition de la DDEF-S ne sont pas suffisants pour remplir correctement ses missions, au regard de la taille de ce département et au nombre de concessions forestières à contrôler, ainsi que les autres activités d’exploitation de la forêt. Si nous prenons l’exemple du service des forêts, nous nous rendons compte de cette insuffisance. Ce service n’est constitué que de 5 agents. D’après les informations reçues par l’OI-APV FLEGT, ce service

⁵ Montant budget Etat = 103 200 000FCFA, montant Fonds forestier = 118 800 000FCFA

⁶ 73 149 846 FCFA le montant décaissé pour le compte du budget Etat plus 9 000 000 FCFA pour le Fonds Forestier

⁷ 2 véhicules, 2 motos, 5 moteurs hors-bord.

⁸ Montant budget Etat = 103 200 000FCFA, montant Fonds forestier = non connu

se voit obliger de partager ses tâches avec les autres services. Par exemple, le dépouillement des carnets de chantier 2013 et du premier trimestre 2014 est effectué avec d'autres services et les agents de l'administration (Le secrétariat, le Service Administratif et Financier). Cette insuffisance se confirme aussi par le nombre de contrôles effectués par la DDEF-S du 1^{er} trimestre 2013 au 1^{er} trimestre 2014 :

- 2 permis spéciaux sur 23 accordés⁹ en 2013 ont fait l'objet d'une évaluation. Au passage de la mission, aucun des 6 PS accordés en 2014 n'a été évalué ;
- 5 missions de contrôle et d'inspection des chantiers sur 25 attendues¹⁰ de 2013 au premier trimestre de 2014 ;
- La vérification par la DDEF-S des carnets de chantier de 2013, déposés par les exploitants à la fin d'année n'est pas encore totalement effectuée, alors qu'au passage de la mission, ils devraient déjà être restitués aux exploitants, conformément à l'article 88 al 2 et 4 du décret 2002-437¹¹.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S revoie son planning d'activités en interne et l'adapte suivant les ressources disponibles afin d'accomplir ses tâches régaliennes en temps convenable. Autrement, la mise en œuvre du SVL risquerait de ne pas être efficace.

2. 2 ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-S s'est focalisée sur les points suivants : la délivrance des autorisations de coupe, les missions effectuées dans le département, les rapports produits, la repression des infractions et le suivi du contentieux, le recouvrement des taxes forestières, la production et la transmission des documents¹² par la DDEF à la DGEF, la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières visitées, le suivi de l'élaboration et l'exécution des plans d'aménagement des unités forestières octroyées aux sociétés forestières visitées.

2.2.1 La délivrance des autorisations de coupe et perception des taxes

➤ **L'octroi des autorisations de coupes annuelles (ACA) 2014 aux sociétés IFO et CIB sur la base de dossiers de demande incomplets**

La convention¹³ d'IFO et les avenants¹⁴ aux conventions de la CIB établis après adoption des plans d'aménagement des UFA dont elles sont attributaires, signés entre ces sociétés et le Ministère en charge de l'économie forestière disposent que, « l'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan annuel d'exploitation qui sera déposé à la DDEF en dehors du dossier de demande de coupe annuelle habituel ». Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté

⁹ 23 PS accordés en 2013 et 6 en 2014. Ces deux missions n'ont couvert que 2 PS de 2013.

¹⁰ La réglementation forestière en vigueur fixe la norme annuelle à 4 missions d'inspection pour chaque concession attribuée (article 82 alinéa 4 du décret 2002-437). Le département a 5 concessions, soit 20 missions par année. Donc, 20 pour 2013 et 5 missions pour le premier trimestre de 2014

¹¹ Article 88 al 2 et 4 « A la fin de la coupe annuelle, tous les carnets de chantier ayant servi à l'enregistrement de la production sont déposés à la DDEF au plus tard à la fin de la première semaine du mois de janvier de l'année suivante » et « Ces carnets sont restitués à l'exploitant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. »

¹² Rapports trimestriels et tableaux récapitulatifs mensuels des productions

¹³ Article 32 de la convention n°5/MEF/CAB/DGEF du 31/12/2008 pour l'UFA Ngombé (IFO)

¹⁴ Article 13 de l'avenant n° 3/MDDEF du 08/06/2012 pour l'UFA Pokola (CIB)

que les sociétés IFO et CIB/OLAM, ont bénéficié des ACA 2014, alors que leurs dossiers ne contenaient pas de plans annuels d'exploitation. Ce manquement aux dispositions de la réglementation forestière devrait entraîner la non délivrance de l'ACA. Autrement, dans le contexte de l'APV-FLEGT UE-Congo, le bois qui sera produit sur la base de cette ACA pourrait être frappé d'illégalité.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S applique rigoureusement les dispositions réglementaires dans l'octroi des ACA et exige aux sociétés IFO et CIB/OLAM de transmettre leurs plans annuels d'exploitation dans un délai précis, sous peine de blocage des activités d'exploitation du bois.

Le point de vue de la DDEF-S lors du comité de lecture: Pour la DDEF-S, les plans annuels d'exploitation ne sont que les différentes cartes fournies dans les dossiers de demande de la Coupe Annuelle (la carte des résultats de comptage au 1/20 000, la carte projet route et parc au 1/50 000.) point n'est besoin de les exiger.

La décision du comité de lecture : le comité de lecture a reconnu l'existence de cette exigence. Une note sera prise par l'administration forestière afin de clarifier avec précision le contenu réel de ces plans annuels d'exploitation.

➤ **Délivrance des autorisations d'exploitation des Séries de Développement Communautaire non conforme aux plans de gestions et aux conventions de l'UFA Pokola.**

L'OI APV FLEGT a relevé la persistance de l'exploitation de la ressource ligneuse (bois d'œuvre de valeur marchande) dans les Séries de Développement Communautaire (SDC). La société CIB-OLAM exploite la SDC de l'UFA Pokola, dans les conditions de non-conformité avérées. En effet, dans le plan de gestion de cette série de développement communautaire¹⁵ il est mentionné que l'exploitation de cette SDC serait précédée par la réalisation d'une étude sur le coût d'exploitation et des bénéfices que génèrerait la production de bois d'œuvre dans la SDC afin de déterminer la rémunération en faveur des communautés villageoises¹⁶. L'OI-APV FLEGT a constaté que cette étude sur les coûts et bénéfices n'a pas été faite, alors que la société a demandé et obtenu de l'administration forestière des autorisations de coupes dans la SDC en 2013 et 2014. Par ailleurs, l'OI-APV FLEGT a relevé que la CIB-OLAM a unilatéralement défini la redevance qu'elle reverse aux communautés, variant entre 1000 et 2000 FCFA/m³, selon les essences¹⁷.

Dans le contexte de l'APV-FLEGT, les autorisations de coupes qui sont attribuées dans les conditions non transparentes, pour l'exploitation du bois dans les SDC, risquent fort d'entacher la légalité du bois qui en est issu et entraîner son retrait du circuit de commercialisation des bois ; car ce genre de décision administrative est incompatible aux règles de bonne gouvernance forestière.

¹⁵ (Page 61 ; VII.2.1.2 Modalité d'exploitation de la SDC)

¹⁶ Plan de gestion de la série de développement communautaire (page 61 ; VII.2.1.2 Modalité d'exploitation de la SDC)

¹⁷ 2000 FCFA pour Doussié et Wengué ; 1500 FCFA pour Sapelli et Sipo et 1000 FCFA pour autres essences

L'OI-APV FLEGT recommande que le MEFDD suspende les activités d'exploitation du bois d'œuvre dans la SDC par la société CIB/OLAM, en lui exigeant le respect strict des mesures du plan de gestion de la SDC rédigées et validées par l'ensemble des parties prenantes et la réalisation des études sur les coûts et bénéfices de l'exploitation, afin de déterminer équitablement la part des communautés.

➤ **Octroi des autorisations illégales et non réglementaires**

Pendant l'année 2013, la DDEF-S a accordé, suite aux instructions de sa hiérarchie, 3 autorisations de coupe de bois à la société SEFYD, attributaire de l'UFA JUA-IKIE d'un volume total de 120 107 m³. Il s'agit de l'AAC 2013 (volume prévisionnel 99 855 m³), l'autorisation complémentaire (volume prévisionnel 15 392 m³) et l'autorisation exceptionnelle (volume prévisionnel 4 860 m³). L'OI-APV FLEGT a relevé que non seulement les autorisations complémentaire et exceptionnelle délivrées en 2013 ne sont pas prévues par la législation et la réglementation forestières en vigueur (autorisations non conformes), mais aussi que la somme des volumes prévisionnels accordés par la DDEF-S est supérieure au volume maximum annuel (VMA), prévu dans la convention signée entre la société et le Ministère de l'économie Forestière qui est de 109 750 m³. Ces décisions de la DDEF-S d'accorder ces types d'autorisation et un volume prévisionnel supérieur à celui fixé par la convention ne se justifient en rien et sont en parfaite contradiction avec la loi forestière et ses textes subséquents et aux pratiques de bonne gouvernance forestière.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S ne délivre plus ces types d'autorisations illégales et non réglementaires ; applique strictement la loi et la réglementation forestière en vigueur et se conforme dorénavant aux stipulations de la convention signée avec SEFYD.

Note de l'OI-APV FLEGT : Au cours du comité de lecture du 15 juillet 2014, la DDEF-S a informé les membres que le dépassement du VMA n'avait pas lieu, du fait que le volume de l'essence Okan a été compensé par celui du Wengué lors de l'établissement de la deuxième autorisation. Après vérification, l'OI-APV FLEGT infirme cette hypothèse car aucune des autorisations de coupe n'a annulé les précédentes. Autrement dit, la société a régulièrement utilisé toutes les autorisations qui lui étaient attribuées.

➤ **L'octroi non conforme des autorisations de déboisement**

Les autorisations de déboisement¹⁸ accordées par le MEFDD dans le département de la Sangha ont été attribuées sans tenir compte des procédures établies et des dispositions réglementaires en vigueur : la DGEF a reçu et traité les demandes d'autorisation de déboisement incomplètes. En effet, aucun rapport de reconnaissance des zones concernées, qui indique la constitution et l'état des forêts, comme prévu dans le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 à son article 43 alinéa 2, n'a été produit par la DDEF-S. De même, l'étude d'impact, ainsi que les travaux visant la réduction des effets sur l'environnement n'ont pas été

¹⁸ Autorisations de déboisement n°004 (EKASI-BONGO) ; 005 (MALEKAT Constant) ; 006 (MADOUKA Casimir) et 007 (SETRAF) toutes signées en date du 14/06/2013.

réalisés, comme l'exige le décret n° 2002-437 à son article 45. De plus, la taxe de déboisement n'a pas été perçue au moment de la délivrance de ces autorisations comme il est stipulé à l'article 32 alinéa 1 de la loi n°16-2000 portant Code Forestier à savoir : « la délivrance de l'autorisation de déboisement prévue à l'article 31 ci-dessus est subordonnée au paiement de la taxe de déboisement ».

Toutefois, ces actes émanant de l'administration forestière ne concourent pas à la bonne gouvernance forestière, car ils portent atteinte à la législation et à la réglementation en vigueur occasionnant ainsi de l'exploitation illégale de la forêt.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- l'Administration Forestière (DGEF et DDEF-S) applique scrupuleusement la législation forestière et ses textes subséquents car dans le contexte de l'APV-FLEGT, ces autorisations non conformes entachent la légalité du bois coupé ;

- la Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité (CLFT) commence à émettre des avis sur les actes pris par l'Administration Forestière afin de donner des signaux aux agents de contrôle de premier niveau par rapport à la délivrance du certificat de légalité et au RBUE.

Le point de vue de la DDEF-S lors du comité de lecture: Pour la DDEF-S, ces usagers éprouvaient des difficultés financières, qui rendaient difficile le paiement de cette taxe au moment de la délivrance des autorisations conformément à la loi. Ainsi, il a été convenu entre eux et l'administration forestière que ladite taxe serait prélevée en fonction de la superficie déboisée.

➤ **L'octroi de l'autorisation d'exportation de bois en grume de plus de 15%**

La loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier dispose à l'article 180 : « Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays, sont exportés sur autorisation du ministre chargé des eaux et forêts, dans la limite de quinze pour cent au plus de la production grumière de l'exploitant qui en fait la demande». Par ailleurs, l'article 48 de la loi suscitée, dispose que : « les produits des forêts naturelles ou plantées doivent être transformés au Congo, de manière que les exportations portent, non pas sur les matières premières, mais sur des produits finis ou semi-finis. »

Cependant, l'OI APV FLEGT a noté que la société SEFYD a obtenu de l'administration forestière, une dérogation accordée par le DGEF¹⁹, pour exporter un quota de 40% et 30% de bois sous forme de grumes respectivement en 2013 et 2014, ce, en flagrante contradiction avec les articles 48 et 180 suscités. Comme précédemment évoqué, ces décisions administratives, prises par une autorité qui n'est pas habilitée, ne contribuent pas à la bonne gouvernance forestière.

En 2012 l'OI-FLEG avait fait la même analyse suite à des dérogations ministérielles accordées aux sociétés forestières des secteurs forestiers Sud et Nord²⁰. Elle avait par ailleurs suscité la réaction de l'Ambassadeur de l'Union Européenne en République du Congo, à travers une correspondance adressée au Ministre de l'Economie Forestière, rappelant les

¹⁹ Lettre n°1454 du 10/11/2012

²⁰ Rapport OI -FLEGT n° 009 (vérification du respect de la suspension d'exportation des bois en grume)

exigences de l'APV-FLEGT. Force est de constater que la position de l'Administration Forestière n'a pas changé, malgré la véracité des arguments mis en évidence. Ces dérogations, que rien ne justifie, sont contraires aux lois et règlements de la République et ne favorisent pas la bonne gouvernance dans le secteur.

L'OI APV FLEGT recommande que le MEFDD cesse de donner des dérogations aux quotas d'exportation et annule ceux accordés pour l'année 2014.

***Le point de vue du DF après comité de lecture:** Pour le DF, Le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement a accordé quelques quotas d'exportation en tenant compte :*

- Des investissements en cours de réalisation par les sociétés, dans le cadre de l'agrandissement et la modernisation de leurs usines ;
- De la construction des bases vies des travailleurs ;
- Des efforts que les sociétés déploient pour la finalisation des travaux des plans d'aménagement de leurs concessions forestières

2.2.2 Missions effectuées par la DDEF-S ou d'autres structures du MEFDD

Seules les missions financées entièrement par les sociétés et autres usagers de la forêt ont été réalisées régulièrement. Il s'agit des missions : de vérification des résultats de comptage systématique, de capacité de production et de la fin ou d'arrêt des activités d'exploitation de l'autorisation de coupe en cours - de martelage des arbres à abattre et de délimitation des zones à déboiser.

En ce qui concerne les missions d'inspection et de contrôle de chantier, elles ne sont qu'au nombre de 5 sur 20 attendues en 2013. Pour l'année 2014, sur les 5 missions attendues au 1^{er} trimestre, aucune n'a été réalisées par la DDEF-S. La seule mission de contrôle a été réalisée dans ce département par l'administration centrale. Les missions périodiques de la DDEF-S n'ont pas encore été réalisées, alors qu'elles constituent la base de la production des rapports de contrôle indispensables, dans le cadre de l'APV-FLEGT, pour vérifier la légalité des sociétés.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- le MEFDD mette à la disposition de la DDEF-S les moyens financiers suffisants et dans un délai raisonnable pour la réalisation des missions, sans quoi le SVL connaîtra des blocages du fait de l'insuffisance des contrôles et des rapports ;
- l'administration forestière (IGSEFDD, DGEF et DDEF) se communiquent mutuellement et fassent copie des rapports aux entités contrôlées.

2.2.3 La répression des infractions et le suivi du contentieux par la DDEF-S

En 2013, la DDEF-S a dressé 7 procès verbaux (PV). Ces PV ont déjà fait l'objet de transactions, représentant le montant global de 10 435 000 FCFA (15 908€), dont la DDEF-S a recouvré 4 000 000 FCFA (6 097 €), soit un taux de recouvrement faible de 38%.

De janvier à avril 2014, 9 procès verbaux (PV) ont été dressés pour un montant global de 14 850 000 FCFA (22 639€). Au passage de la mission, aucun montant n'a été recouvré.

L'analyse des procès verbaux (PV) établis en 2014 par la DDEF-S, fait apparaître que ceux-ci ne font pas référence aux dispositions enfreintes. Ils se limitent à la description des faits et à la déclaration de l'infraction. C'est le cas, entre autres, du PV n°02/MDDEFE/DGEF/DDEF-S du 04 février 2014 dressé contre la société SEFYD dont le fait est « le double emploi des numéros 306 et 307 déclarés roulés dans les carnets de chantier et les mêmes numéros trouvés sur les grumes sur parc forêt » qui a conduit à l'infraction « Double emploi des numéros » prévue et punie par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code

forestier. Il est indispensable de mentionner la référence légale liée à la violation de la norme établie. A cela s'ajoute la mauvaise qualification de l'infraction et de la sanction infligée au contrevenant. Car, dans le cas d'espèce, la manœuvre frauduleuse pour se soustraire au paiement de la taxe due (art. 149 de la loi 16-2000) est manifeste.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-S de :

- Notifier aux sociétés du non paiement des amendes et/ou de les contraindre à leur paiement ;
- Etablir les PV avec des éléments matériels et légaux appropriés, afin de sanctionner avec justesse le contrevenant.

2.2.4 Recouvrement des taxes

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-S sur le paiement des taxes forestières (abattage et superficie), montre de façon générale (arriérés et encours) que sur les 376 057 642 FCFA (573 287 €) attendus pour la période de janvier à mars 2014, seulement 112 972 499 FCFA (172 223€) ont été payés au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 30% (Annexe 6).

S'agissant de la taxe d'abattage globalement attendue en mars 2014 (arriérés et encours), 112 972 499 FCFA (172 223 €) ont été recouverts sur 224 553 634 FCFA (342 326 €) attendus soit un taux de recouvrement de 50%. En ce qui concerne la taxe de superficie, aucun franc n'a été recouvré sur 151 504 008 FCFA (230 966 €) attendus. La taxe de déboisement qui est habituellement calculée en fin d'année, les attendues à cet effet n'ont pas été disponibles au passage de la mission. Toutefois, des recouvrements ont été effectués à hauteur de 5 081 630 FCFA uniquement pour les sociétés SIFCO et SEFYD.

Spécifiquement pour la période de janvier à mars 2014, ne prenant pas en compte les arriérés, la situation est la suivante : 197 378 364 FCFA (300 901 €), étaient attendus pour la taxe d'abattage (TA) et 89 452 483 FCFA (136 369 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 89%. Pour la taxe de superficie (TS) les 142 446 242 FCFA (217 158 €) attendus sont restés impayés jusqu'à la fin de la mission .

Quant aux arriérés, aucun recouvrement n'a été fait pour la TS qui s'éleve à 9 057 766 FCFA totalement dûe par SIFCO au titre de l'échéance de février 2013. S'agissant des arriérés de la TA la somme de 23 466 619 FCFA (35 775 €) a été recouvrée sur les 27 175 270 FCFA (41 428 €) attendus (23 466 619 FCFA pour la SIFCO et 3 708 651 FCFA pour APS). Il faut noter que la société ATAMA-PLANTATION (APS) connaît des retards dans le paiement de la taxe d'abattage de sept (07) échéances au total²¹. Toutes ces échéances non payées ont déjà dépassé un trimestre de retard de paiement et doivent être pénalisées d'une augmentation de 3% chacune.

Pour ce qui est des exploitants de la zone agricole Sangha Palm²², le conflit les opposant à la société agricole Eco Oil Energie²³ a carrement bloqué leurs activités d'abattage. C'est ainsi que la TA pour le 1^{er} trimestre 2014 n'a pu être évaluée. Toutefois, 1 300 000 FCFA (1 982 €) ont été recouverts au titre des arriérés sur les 3 832 155 FCFA (5 842 €) attendus.

Une somme de 574 798 FCFA (876 €) a été recouvrée pour la période de janvier à mars 2014 auprès des titulaires des permis spéciaux.

Le paiement des taxes à terme échu est une exigence de la grille de légalité de l'APV-FLEGT. De ce fait le non respect des échéances de paiement est source de non-conformité et susceptible d'entraîner le blocage de la délivrance du certificat de légalité.

L'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-S de déclencher la procédure de majoration de 3% contre la société ATAMA-PLANTATION du fait du retard de plus d'un trimestre dans le paiement de la taxe d'abattage.

2.2.5 Suivi du niveau de réalisation des obligations conventionnelles des sociétés

La DDEF-S fait le suivi de la réalisation des contributions à l'équipement de l'administration forestière et au développement socio-économique du département par les sociétés à travers un fichier électronique. Cependant, il serait plus prudent pour la DDEF-S de sauvegarder ces informations à travers un registre afin de se mettre à l'abri des avaries de la technologie. Par contre, il n'y a aucune preuve du suivi de la réalisation des programmes d'investissement des sociétés effectué par la DDEF.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S, outre le fichier électronique, ouvre un registre pour le suivi des obligations conventionnelles des sociétés dans son département.

2.2.6 Suivi du niveau d'élaboration et d'exécution des plans d'aménagement des unités forestières

Aucun document reçu de la DDEF-S n'atteste un suivi de l'élaboration et de l'exécution des plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement par les sociétés. Ce suivi est très capital et permettrait à la DDEF-S de veiller à une gestion durable des forêts.

²¹ mai, juin, août, septembre, novembre et décembre 2013 puis janvier 2014

²² Groupe SETRAF, EKASSI BONGO, SETRAF et MADOUKA CONSTANT

²³ Société agricole, à qui doit revenir la zone de Sangha Palm pour la plantation des palmiers à huile

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S ouvre un registre pour le suivi de l'élaboration et d'exécution des plans d'aménagement. En cas de non respect des délais convenus pour l'élaboration du plan d'aménagement, faire appliquer la loi après une mise en demeure restée sans suite.

2.2.7 Production et transmission des documents

La loi et la réglementation forestières en vigueur font obligation à la DDEF de fournir à l'administration centrale des documents de rapportage. Il s'agit entre autres des rapports trimestriels et des tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états fournis par les exploitants afin de l'informer sur les activités d'exploitation forestière. L'OI-APV FLEGT n'a trouvé aucun de ces documents.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à l'IGSEFDD de mettre en place une procédure de suivi de la transmission des rapports, assortie le cas échéant, de sanctions administratives.

2.2.8 La perception en espèces des taxes

L'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières, établit que « les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes pour les années antérieures, sont libellés au nom du Directeur Général du trésor (article 3) » et « toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négociée qu'avec le Directeur Général du trésor (article 6) ». Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté que les agents du MEFDD continuent à percevoir les espèces. La Direction des Forêts (DF) a recouvré auprès de la société SEFYD en date 11 novembre 2013, la somme de 80 508 570 FCFA (122 735 €) en espèces, au titre des taxes d'abattage et de superficie du mois de mai 2013.

L'OI APV FLEGT recommande que :

- le MEFDD cesse de percevoir les taxes en espèces;
- les sociétés respectent les dispositions de l'arrêté n° 7702/PMCAGP-CAB.
- la DGEF notifie au trésor public l'utilisation de ces fonds afin que cela soit prise en compte dans les états de paiement de la société.

***Le point de vue du DF lors du comité de lecture:** Pour le DF, cette pratique est autorisée par la loi (Article 87 de la loi N°16-2000). Ce n'est que pour des questions d'unicité des caisses que des arrêtés et notes de services ont été prises.*

Pour ce qui est de la somme de 80 508 570 F CFA perçue en espèces, le DF, président du CdL, a expliqué que cette somme était un impératif et a servi au paiement de la ristourne de fin d'année des agents du ministère des eaux et forêts, en réponse au retard ou à la non rétrocession des fonds dus au MDDEF par le Trésor Public.

3. ESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES ET AUTRES USAGERS DE LA FORET

3.1 SOCIETE LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (CIB) UFA POKOLA ET KABO

3.1.1 Observations sur le terrain

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches ainsi que sur le contrôle des documents de chantier, la cohérence des données, la tenue et la mise à jour des documents). Il a été relevé que les règles d'exploitation sont respectées dans les coupes des années 2013-2014. Toutefois, il a été relevé l'exploitation de la SDC dans les conditions évoquées dans la partie analyse documentaire.

3.1.2 Le fond de développement local

Les preuves de l'alimentation du fonds de développement local mises à la disposition de l'OI-APV FLEGT ont permis de déterminer les fonds disponibles dans le compte du FDL au passage de la mission. En outre, la mission a relevé les éléments suivants :

- Le versement tardif des redevances annuelles (juin 2013) alors que les 50% de ces redevances devraient être versées au compte du FDL dès la délivrance de l'autorisation annuelle de coupe au mois de décembre 2013²⁴ ;
- les versements opérés par la CIB pour les comptes des FDL des UFA Pokola et Kabo en 2013 représentent 15 615 119 FCFA (23 805 €) sur 18 542 420 FCFA (28 268 €) prévus à être versé, soit un taux de versement de 84%.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que :

- le MEFDD use de ses compétences régaliennes pour inciter la société CIB à verser la somme de 2 927 310 FCFA (4 461 €) relative au reliquat 2013 de la redevance des FDL des UFA Pokola et Kabo ;
- la DDEF-S exige le paiement des 50% de la redevance des FDL dès la délivrance de l'autorisation de la coupe annuelle.

3.1.3 Niveau de réalisation des obligations conventionnelles

Toutes les obligations relatives à la contribution au développement socio-économique du département et à l'équipement de l'administration forestière, prévues dans les cahiers de charges particuliers des conventions des UFA Kabo et Pokola de la société CIB/OLAM ont été réalisées. Mais, en ce qui concerne la réalisation du programme d'investissement 2013 d'un montant prévisionnel de 3 141 250 000 FCFA (473 805€) soit 3 045 000 000 FCFA (464

²⁴ Arrêtés n°2667 et 2669/MDEFE/CAB du 15/04/2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds de développement local (FDL) de la SDC Kabo et Pokola, l'article 8.

073€) pour l'UFA Pokola et 96 250 000 FCFA (146 732€) pour l'UFA Kabo, aucune preuve n'a été fournie à la mission.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S constate et ouvre un contentieux le cas échéant contre la CIB pour non exécution du programme d'investissement au terme de l'année 2013.

3.1.4 Disponibilité et Analyse des documents

Près de 82% des documents ont été reçus par la mission (Annexe 7). L'analyse de ces documents, en dehors de ce qui est déjà énuméré dans le paragraphe 2.2. «Analyse des documents reçus », il ressort ce qui suit :

- Le paiement régulier pour l'année 2013 des taxes forestières ;
- La non élaboration des documents de programmation, à savoir les plans annuels d'exploitation, des programmes annuels d'exécution des plans d'aménagement et des programmes annuels d'investissement.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV recommande à la DDEF-S de :

- Exiger à la CIB de produire ces documents importants pour une gestion durable des forêts et de respecter ses engagements conventionnels ;
- Vérifier et constater les faits relevés ci-dessus et le cas échéant, d'ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de la société CIB/OLAM, pour non transmission dans les délais prescrits, des informations relatives à son entreprise (infraction prévue et punie par les dispositions de l'article 158 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier).

3.2 SOCIETE INDUSTRIELLE DE OUESSO (IFO) UFA NGOMBE

3.2.1 Observations sur le terrain

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2014 (Kandéko) ont permis à la mission de constater que la société respecte les règles d'exploitation de bois d'œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.2 le fond de développement local

Les preuves de l'alimentation du fonds de développement local mises à la disposition de l'OI-APV FLEGT sont insuffisantes pour déterminer les fonds disponibles dans le compte du FDL au passage de la mission. Toutefois la mission a relevé les éléments suivants :

- **Détournement de chapitre concernant l'utilisation des fonds destinés au développement communautaire.** En effet, en date du 20 février 2013, 16 500 000 FCFA (25 154€) ont été retirés par le Président du Conseil Départemental de la Sangha, et Président du Conseil de Concertation, auprès du comptable de la société

IFO pour financer la 14^{ème} session ordinaire de ce conseil²⁵, alors que le FDL n'a pas cette vocation ;

Note de l'OI-APV FLEGT : Suite à la recommandation du comité de lecture du 15 juillet 2014, l'OI-APV FLEG a demandé au Conseil départemental de la Sangha si ces fonds ont été restitués au fonds de développement local de Ngombé. A cet effet, le président du Conseil départemental de la Sangha a réagi, par la lettre n°044/DS/CDS/BE/P du 07 août 2014, en réponse de lettre n°100-OI-APV FLEGT/AN/ 2014 du 20 juillet 2014, en reconnaissant cet emprunt et en promettant son remboursement en 2015.

- **Utilisation inappropriée des sommes décaissées du FDL.** Les fonds du développement local sont plus utilisés pour le fonctionnement du conseil de concertation que pour relever le niveau de vie des communautés c'est-à-dire, le financement des projets. En 2013, seuls 18 533 905 FCFA (28 255€), soit 20%, ont été utilisés pour la réalisation des microprojets des communautés sur un total de 88 533 905 FCFA (134 969€) décaissés ;
- **Mécanisme de retrait des fonds inadéquat.** L'arrêté organisant le fonctionnement du FDL, souligne clairement que les décaissements se font par chèque émis et contresigné par le Président, le deuxième Vice-président et le Comptable de la société (article 7, arrêté N° 2671/MDDEFE/CAB). Or dans la plupart des cas, les décaissements ont eu lieu directement à la caisse de la société IFO.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que le MEFDD :

- Oblige la société IFO de fermer son compte parallèle de gestion interne des fonds du FDL et de ne plus accepter les retraits à son niveau ;
- Exige que la société IFO alimente le FDL uniquement par virements bancaires comme l'exige l'arrêté n° 2671/MDDEFE/CAB ;
- Attire l'attention des dirigeants du conseil de concertation sur le mode d'utilisation des fonds du FDL conformément à l'arrêté portant organisation et fonctionnement du FDL de la SDC Ngombé ;
- Demande au conseil de concertation d'auditer le fonds du développement local ;
- Demande au conseil départemental de rembourser au FDL des sommes utilisées par cette institution pour l'organisation de sa session.

3.2.3 Niveau de réalisation des obligations conventionnelles

Pour le programme d'investissement :

La société IFO n'élabore pas de programme d'investissement annuel répondant à l'engagement conventionnel prévu à ***l'article 40 alinéa 2 de la convention N° 5/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008.***

²⁵ Décharge du 20 février 2013, signé par le Président du Conseil Départemental de la Sangha, et le bon de décaissement IFO N°414 du 19/02/2013.

Pour la contribution à l'équipement de l'administration forestière :

La mission OI-APV FLEGT a constaté la non exécution d'une obligation prévue depuis le 1^{er} trimestre 2010, relative à la construction et à l'équipement en mobilier de la brigade de l'économie forestière de Mokéko.

Contribution au développement Socio-économique du département

Le calendrier de réalisation des obligations de la société IFO a été rallongé de 2012 jusqu'en 2016. Au titre du nouveau calendrier, pour le compte de l'année 2013, la société IFO avait 3 obligations liées au développement socio-économique du département de la Sangha, dont 2 n'ont pas été réalisées (Annexe 09).

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-S:

- établisse un rapport circonstancié sur la non réalisation des obligations conventionnelles prévues à l'article 173 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- oblige la société IFO à élaborer son programme annuel d'investissement comme prévu dans la convention ;
- constate et ouvre un contentieux, le cas échéant, contre IFO pour non élaboration du programme d'investissement au terme de l'année 2013.

3.2.4 Disponibilité et Analyse des documents

La majorité des documents à collecter auprès de la société IFO ont été mis à la disposition de la mission.

3.3 SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUANG DONG SARL (SEFYD) UFA JUA-IKIE

3.3.1 Observations sur le terrain

Sur le terrain, les observations ont porté sur les coupes annuelles 2013 (additionnelle) et 2014. Les constats suivants ont été faits:

Dans la coupe annuelle 2013 (additionnelle)

Tentative de dissimulation d'un dépassement du nombre de pieds autorisés à l'exploitation. Sur le terrain la mission a constaté que des bois abattus à plus de 50 mètres de l'emprise de la route ont été marqués comme issus de l'éclairage route, les cas par exemple des souches de Tali n°EE738 ; n°EE739 et du Padouk n°EE740. La société SEFYD, n'ayant pas mis à la disposition de la mission les carnets de chantier éclairage route, il a été difficile pour l'OI-APV FLEGT d'aller plus loin dans ses investigations, afin de détecter ce possible dépassement des quotas autorisés pour ces deux essences.

Dans la coupe annuelle 2014

Défaut de marquage sur les souches, fûts, culées et billes : le contrôle du marquage sur souches, fûts, culées et billes a permis de constater l'application du numéro d'ordre d'abattage

sur une seule face de la majorité des billes contrôlées, et l'absence totale de l'empreinte du marteau forestier (exploitant). Le marquage de la souche et de sa culée de l'empreinte du marteau de l'exploitant et du numéro d'ordre d'abattage est une obligation légale prévue à l'article 86 du Décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et punie par l'article 145 du code forestier d'une amende 200 000 à 500 000FCFA.

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande, que la DDEF-S constate les faits relevés ci-dessus et le cas échéant ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société SEFYD pour :

- Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation de coupe, punie par l'article 149 du code forestier ;
- Défaut de marquage sur les souches, culées et billes puni par l'article 145 du code forestier.

3.3.2 Niveau de réalisation des obligations conventionnelles

Base vie

Au passage de la mission, il a été constaté la construction en matériaux durables des logements des travailleurs, et de l'infirmerie par la société SEFYD.

Contribution au développement socio-économique et équipement de l'administration forestière

La société SEFYD avait 13 obligations dont 7 relatives au développement socio-économique du département et 6 relatives à la contribution à l'équipement de l'administration forestière, elle en a réalisé entièrement 10 sur les 13 (Cf. Annexe 8).

Eu égard à ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S et la SEFYD établissent un calendrier de poursuite de la réalisation du reste des obligations non encore réalisées dont le non respect entraînerait des sanctions.

3.3.3 Disponibilité et Analyse des documents

Exceptés les documents techniques mis à la disposition de la mission, aucun document administratif n'a été collecté (Cf. Annexe 7). Avec les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), la SEFYD a encore des efforts à faire à ce sujet car ces documents seront beaucoup consultés afin de se fixer sur la légalité du bois exploité.

L'analyse des documents techniques consultés a permis de constater les faits majeurs suivants :

- **Le plan d'aménagement n'est pas encore élaboré, alors que** la société est à 9 ans d'exploitation de l'UFA Jua Ikié, dont la durée conventionnelle est de 15 ans à compter du 19 septembre 2005 date de signature de la convention. L'élaboration du plan d'aménagement est encore à l'étape de la saisie et de l'apurement des données des études cartographiques. Les études dendrométriques et socio-économiques ne sont pas encore réalisées. Le délai prévu pour l'élaboration de ce plan d'aménagement par le protocole

d'accord signé entre la DGEF et la société SEFYD étant largement dépassé, il est à constater que le manquement à cet engagement n'est assorti d'aucune sanction. En effet, l'article 3 du Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Jua Ikié attribuée à SEFYD dispose que : « la durée de l'élaboration du plan d'aménagement est fixé à trois (03) ans à compter de la date de signature du présent protocole.»

- **S'agissant de la coupe annuelle 2014, il a été relevé :**

- **L'absence de carte d'exploitation** : la collecte des documents à la société a permis de constater l'absence de la carte d'exploitation. La carte d'exploitation est un document indispensable pour le suivi de l'évolution de l'exploitation.
- **La mauvaise tenue des documents de chantier**, caractérisée par la présence des surcharges, de l'absence des dates d'abattages et d'évacuation, des reports de volumes fûts et billes dans les carnets de chantier n°13 à 17.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que, la DDEF-S constate les faits relevés ci-dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société SEFYD pour :

- Absence de carte d'exploitation punie par l'article 162 du Code Forestier ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier, infraction prévue et punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
- Non élaboration du plan d'aménagement.

3.4 SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO (SIFCO) UFA TALA-TALA

3.4.1 Observations sur le terrain

Les vérifications effectuées sur les coupes annuelles 2013 (additionnelle) et 2014 ont permis de relever les constats suivants :

Coupe annuelle 2013 (additionnelle)

Abattages dans la coupe annuelle 2013 (additionnelle) sans autorisation: sur le terrain, la mission a retrouvé, 6 souches de Tali fraîchement abattus, sans numéros ni marteau de l'exploitant. Cela prouve que la société a continué des activités d'abattage dans la coupe annuelle 2013, alors qu'elle n'était autorisée qu'à débarder et évacuer les fûts et billes non sortis à l'échéance de l'autorisation de la coupe annuelle 2013 (Voir photos ci-contre).



Photo 1: souche de Tali non marquée

La société a profité de cette autorisation d'évacuation pour continuer à abattre des arbres dans l'assiette 2013. La coupe sans autorisation constitue une infraction prévue et punie par l'article 148 du code forestier

qui prévoit une amende de 1 000 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et de la saisie des produits illégalement prélevés. Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie est compensée par les recettes issues de cette vente.

Coupe annuelle 2014

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2014 n'ont révélé aucun manquement au respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches ainsi que sur le contrôle des documents de chantier, cohérence des données, tenue et mise à jour).

Tenant compte de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-S constate les faits ci-dessus mentionnés et ouvre des procédures contentieuses le cas échéant à l'encontre de la société SIFCO pour coupe sans autorisation punie par les dispositions de l'article 148 du code forestier.

3.4.2 Niveau de réalisation des obligations conventionnelles

La contribution à la construction d'un pont sur la rivière Koudou à Ngbala est la seule obligation conventionnelle, liée au développement socio-économique du département que la société avait, au titre de l'année 2013. Du fait que ce pont ait été construit par le gouvernement, la société a donc contribué à la construction de la route Tala-Tala -Ngbala jusqu'au pont. Pour ce qui est de l'équipement de l'administration forestière, cette contribution n'a pas toujours fait l'objet de l'avenant prévu au point B de l'article 12 du cahier de charges particulier signé entre le gouvernement congolais et la société depuis 19/09/2005.

S'agissant de la construction d'une base vie des travailleurs, la SIFCO n'a pas encore réalisé cette obligation.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-S constate les faits ci-dessus énumérés et ouvre des procédures contentieuses, le cas échéant, à l'encontre de la société SIFCO pour non réalisation dans les délais conventionnels la construction de la base vie des travailleurs.

3.4.3 Disponibilité et analyse des documents

Environ 44% des documents à collecter ont été mis à la disposition de la mission (Annexe 7). Avec les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), la SIFCO a encore des efforts à faire à ce sujet car ces documents seront beaucoup consultés afin de se fixer sur la légalité du bois exploité. L'analyse de ces documents a permis de constater les faits majeurs suivants :

- **Le plan d'aménagement n'est pas encore élaboré**, 9 ans après le démarrage de l'exploitation de l'UFA Tala tala, dont la durée d'exploitation est de 15 ans à compter du 19 septembre 2005 date à laquelle la convention a été signée. Les inventaires multi ressources ont pris fin depuis septembre 2013 et les rapports sont encours de rédaction en

collaboration avec le bureau d'études CAFRAM. Cependant, les études écologiques, dendrométriques, cartographiques et impact environnemental sont à compléter. Selon l'article 3 du Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala Tala attribuée à SIFCO, la durée des travaux est fixée à trois ans.

- **Exploitation simultanée de la coupe 2013 et 2014** : l'analyse des documents de chantier (carnet de chantier CA 2014 et feuille de route, ACA 2014) a permis de constater que les activités autorisées dans la coupe annuelle 2013 se sont faites au même moment que celles de la coupe annuelle 2014. De plus, l'OI APV FLEGT a découvert des indices d'abattages récents (souches fraîches) dans l'assiette de coupe 2013, où ces activités ne devraient plus être menées. En effet, l'autorisation d'évacuation n'ayant pas assujéti le démarrage des activités dans la coupe 2014 à l'achèvement des évacuations, la société a profité de cette négligence de la DDEF-S pour mener des activités simultanément dans les 2 assiettes de coupe, contrairement aux dispositions de l'article 74 al 3 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts : « Le démarrage de l'exploitation forestière sur une nouvelle coupe annuelle est subordonnée à l'achèvement de l'ancienne coupe ». .

S'agissant de la coupe annuelle 2014, il a été relevé :

- o **La mauvaise tenue des documents de chantier** : il a été constaté au cours du dépouillement des carnets de chantier les colonnes (nombre, numéros, longueur, diamètre moyen et cubage) de la partie bille sont restées non renseignées alors que certaines d'entre elles avaient déjà été évacuées. Le cas de la bille d'Ayous portant le n°1072/2, évacuée par feuille de route n°001018 du 27 mars 2014. A cela s'ajoute l'absence des reports de volumes billes et fûts, l'incohérence entre date d'abattage dans les carnets de chantier et les rapports journaliers d'abattage. Les feuilles de route présentent des surcharges caractérisées par des ratures au stylo au niveau des essences, numéros des billes et volume total évacué suite aux modifications du type d'essences. Exemple : la bille n°H004126 évacuée par feuille de route n°0003247 du 21/03/2014 (photo 2 et 3 ci-dessous).

²⁶ Afromosia dans le carnet de chantier modifié Limba sur feuille de route

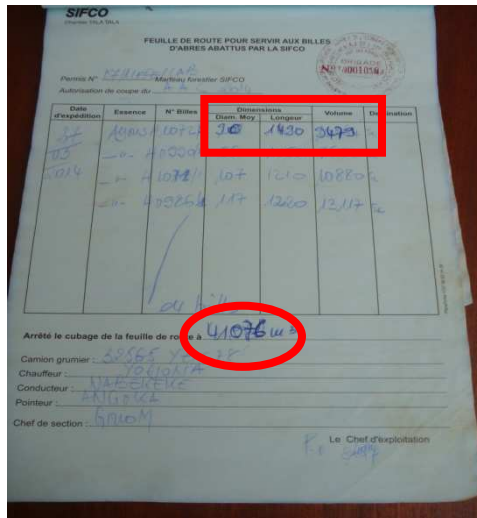


Photo 2: modification des dimensions de la bille et du volume total évacué

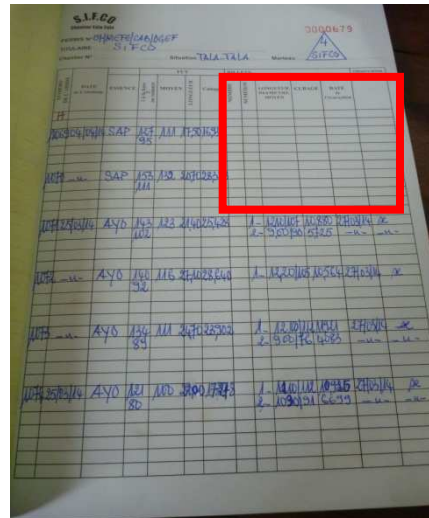


Photo 3: feuillet carnet de chantier avec la bille non renseignée alors que la bille est déjà évacuée

o Usage des manœuvres frauduleuses, caractérisé par :

- a. **Fausse déclaration des essences**, caractérisée par une contradiction dans la dénomination des essences entre les carnets de chantier où elles sont enregistrées après abattage et les bordereaux d'expédition servant à leur exportation. Au cours de la confrontation des données entre les documents de chantier (carnets de chantier et feuille de route) et d'exportation, plusieurs cas de fausse déclaration des essences ont été décelés : le cas par exemple du n°H499 qui est Ayous dans le carnet de chantier n°2 alors que sur le bordereau d'expédition n°230/14 du 31/03/2014 il est Sapelli ;

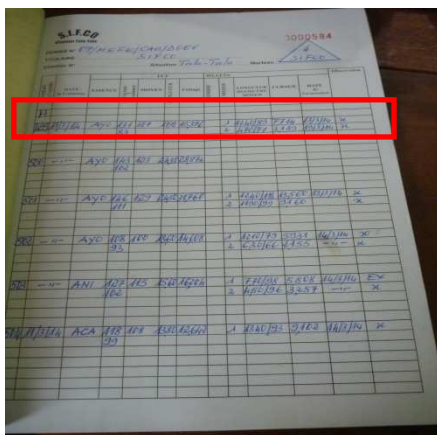


Photo 4 : le n°499 est Ayous dans carnet chantier

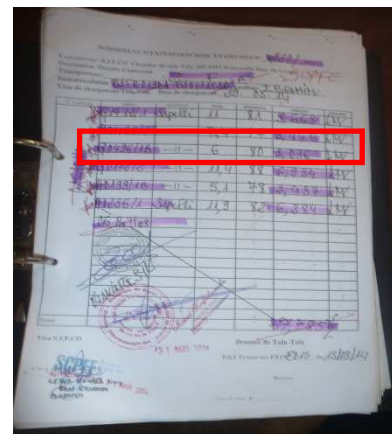


Photo 5: le n°499 est Sapelli sur bordereau d'expédition

- b. **Duplication des numéros** affectés aux bois abattus, caractérisée par l'affectation à 2 reprises du même numéro à des billes différentes. Le recollement des données terrain, documents de chantier et d'expédition a permis à l'OI-APV FLEGT de relever l'existence des billes portant des numéros déjà attribués à des arbres précédemment abattus et évacués et/ou exportés. A titre d'illustration, la bille H0034 Sapelli, trouvée

en forêt, mais déjà exportée par bordereau d'expédition n°220/14 du 27/03/2014 ; la bille G1025 Afromosia trouvée sur parc usine est un Sipo déjà parti à l'export par bordereau d'expédition n°198/13 du 20/12/2013.

- c. **Substitution des numéros** caractérisée par une récupération des numéros déjà utilisés (partis à l'export pour la plupart) le cas par exemple de la bille H0127 Afromosia trouvée sur parc usine s'est vu attribuer, après changement de face, un nouveau numéro (G1025) déjà parti à l'export par bordereau d'expédition n°198/13 du 20/12/2013 ;



Photo 6 : bille H0127(Afromosia) devient G1025 après changement de face au parc usine

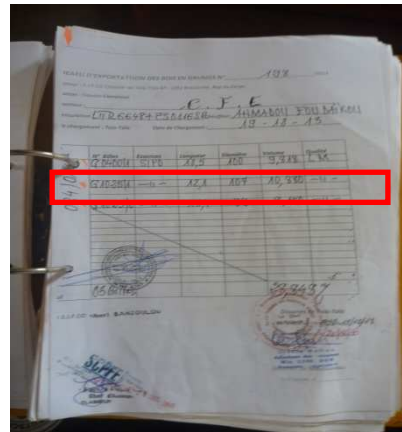


Photo 7 : G1025 (Sipo) exporté sur bordereau d'expédition n°198/13 du 19/12/2013

- d. **Dissimulation des informations** : lors de la visite du parc usine une bille portant le n°H4112/1 a été trouvée alors que dans les carnets de chantier les numéros sont encore à 1499, soit une différence de 2613 pieds non déclarés. (voir photo ci-dessous)



Photo 8 : bille H4112/1 trouvé sur parc usine

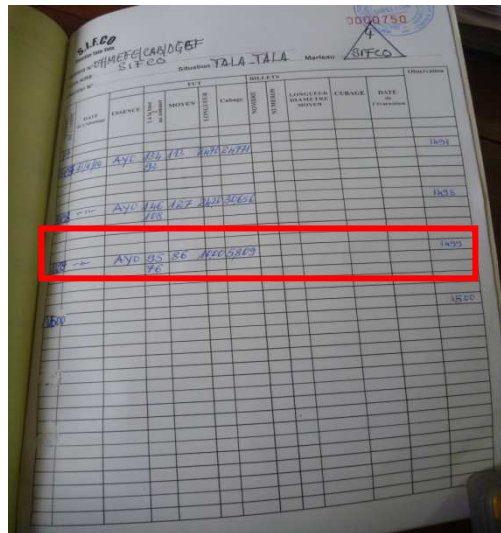


Photo 9 : carnet chantier n°5 avec 1499 dernier numéro enregistré

Les manipulations sur la déclaration des essences, la duplication des numéros et la dissimulation des informations dans l'objectif de masquer les cas de coupe en sus et réduire considérablement le volume fût et par conséquent la taxe à payer constituent des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abatage, infraction prévue et punie par l'article 149 al 2 du code forestier (amende de 200 000 FCFA à 2 000 000 FCFA et de la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts).

Tenant compte de ce qui précède, l'OI-FLEGT recommande que le MEFDD :

- Prenne des mesures coercitives comme le blocage des exportations ou la mise en demeure à l'encontre de la société SIFCO afin de la contraindre à élaborer dans un délai requis son plan d'aménagement ;
- A la DDEF-S de suspendre les activités dans l'ACA 2014 et constater ces manquements afin d'ouvrir le cas échéant une procédure contentieuse contre la société SIFCO pour :
 - o Mauvaise tenue des documents de chantier punie par les dispositions de l'article 162 du Code Forestier ;
 - o Usage de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abatage punie par les dispositions de l'article 149 du Code Forestier.

3.5 USAGERS DE LA ZONE AGRICOLE SANGHA PALM (SETRAF, MALEKA, GROUPE EKASSI-BONGO, MADOUKA CASIMIR)

L'exploitation de la zone de Sangha-Palm a débuté suite à l'appel d'offres lancé par arrêté n°1313/MEF/CAB du 16 mars 2009, pour la mise en valeur de la zone de développement agricole dite Sangha palm. Les exploitants SETRAF, MALEKAT Constant, Groupe EKASSI-BONGO et Casimir MADOUKA ont été agréés et obtenus chacun, une autorisation d'exploitation de bois²⁷ des blocs 1, 2, 3 et 4 de cette zone. Ces autorisations, qui manquaient de fondement légal, ont déjà fait l'objet d'une analyse par le projet OI-FLEG, dans son rapport n°05/ REM/CAGDF/FM du 01 juin 2012. En 2013, ces autorisations non conformes ont été converties en autorisations de déboisement n°004, 6, 7 et 8/MEFDD/CAB/DGEF/DF du 14 juin 2013, valables jusqu'au 13 juin 2014. Cependant, sur le terrain, ces exploitants ne se livrent à aucune activité de déboisement, mais plutôt à l'exploitation pure et simple des bois d'œuvre.

3.5.1 Observations sur le terrain

La mission a parcouru toute cette zone à déboiser et a observé ce qui suit :

- Aucun exploitant n'a procédé à l'enlèvement des arbres ou autres végétaux forestiers depuis l'octroi de ces autorisation en 2013, seules les activités d'exploitation et de sciage de bois se sont déroulées en 2013 et début 2014 ;
- L'arrêt complet de ces activités (exploitation et sciage de bois) au passage de la mission ;

²⁷ Autorisations d'exploitation n°000080, 81, 82 et 83/MDDEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 16 janvier 2010 accordées à MADOUKA Casimir, SETRAF, MALEKAT Constant, EKASSI BONGO valable jusqu'au 16 janvier 2011

¹⁵ Commission forestière restreinte chargée de l'examen des dossiers de candidature

¹⁶ Arrêté n° 1313/MEF/CAB du 16 mars 2009 portant appel d'offre pour la mise en valeur de la zone de développement agricole, dite zone de « Sangha Palm »

- L'abandon des fûts abattus depuis juillet 2013 par la société SETRAF. La mission en a compté 11, mais d'après le guide, SETRAF en a abandonné plus de 50 fûts rien que dans la zone du village KETA.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-S de constater ces faits et de saisir tous les bois abandonnés par la société SETRAF.

3.5.2 Disponibilité et analyse des documents

Seuls les responsables du groupe MADOUKA Casimir présents à Ouesso ont reçu la mission. Ils ont mis à la disposition de la mission les documents suivants : Agrément, la carte d'identité professionnelle, l'autorisation de déboisement, quelques états de production et de calcul de la taxe d'abattage, les carnets de feuilles de route, un état de stock de bois sur parc en forêt et enfin le compte rendu de la réunion entre les exploitants de la zone de sangha-palm, la DGEF et la Direction Générale de l'Agriculture.

L'analyse de ces documents révèle l'arrêt des activités dans cette zone, suite à la décision prise lors de la réunion de concertation entre les exploitants de la zone de sangha-palm, la société Eco Oil Energie, la DGEF et la direction générale de l'agriculture en date du 24 janvier 2014. Il sied de souligner que tous les exploitants de cette zone sont signataires du compte rendu de la réunion de concertation.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- le MEFDD représenté par son DGEF à la réunion de concertation applique les conclusions de la réunion de concertation;
- la DDEF-S évalue et saisisse les quantités de bois abattus et sciés par ces usagers dans la zone de Sangha Palm et applique la réglementation en vigueur en matière de saisie.

3.6 ATAMA-PLANTATION-SARL (APS)

En date du 17 décembre 2010, la société ATAMA Plantation SARL (APS), a signé avec les Ministres de l'Agriculture et de l'Élevage et des Affaires Foncières et du Domaine Public un contrat d'autorisation expresse lui permettant d'occuper une réserve foncière de l'Etat de 470 000 ha. Ce contrat d'une durée de 30 ans renouvelable, a pour objet la mise en place de complexes agroindustriels de palmier à huile. Le Décret n°2011-552 d'août 2011 portant autorisation expresse ramène cette superficie à 180 000²⁸ ha et la durée à 25 ans renouvelable. En exécution de ce contrat, la société APS a obtenu auprès du MEFDD, deux autorisations de déboisement en 2012 et 2013 d'une superficie de 5 000 ha chacune dans la zone dite Epoma-Yengo.

²⁸ Dont 140 000 ha dans le département de la cuvette et 40 000 ha dans la Sangha, d'après le décret 2011-552 du 17/08/2011

3.6.1 Observations sur le terrain

Les vérifications effectuées dans les zones de déboisement attribuées à APS, croisées à l'analyse des documents obtenus ont révélé les faits majeurs suivants:

- Jusqu'au mois d'avril 2014, la société APS n'a déboisé que 528,28 ha sur les 5 000 ha soit 11% dans la zone de autorisée 2012 et rien dans la zone de 2013 ;
- La présence des billes sur parc usine datant de près de 2 ans dont certaines sont en état de dépérissement. Au regard de la loi en vigueur, ce fait est une violation des dispositions de l'article 93 du Décret n°2002-437 interdisant l'abandon du bois de valeur marchande au-delà de 6 mois. Seuls les bois nouvellement abattus sont transformés ;
- La société APS a installé une unité de transformation semi-mécanique, dont le risque sur la santé des employés est très élevé (Accidents et maladies professionnelles), comme le montre la photo ci-dessous.



Photo 10 : scierie semi-mécanique (APS)

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à :

- la DGEF de solliciter d'urgence une mission d'inspection de travail afin d'interdire le cas échéant l'utilisation de cette unité de transformation ;
- la DDEF-S de constater les faits ci-dessus et d'ouvrir le cas échéant les procédures contentieuses à l'encontre de la société APS pour abandon des bois de valeur marchande.

Le point de vue du DF après comité de lecture: Pour le DF, la société ATAMA Plantation SARL, ne peut pas avoir les mêmes devoirs que les sociétés forestières. Elle est une société agricole, qui par soucis de fournir des avivés au marché local, a pensé implanter une unité de sciage pour faire de la récupération au lieu de faire périr les bois abattus.

A ce titre, les observations relevées sur le terrain ne devraient pas être prises en compte.

3.6.2 Disponibilité et analyse des documents

La mission a obtenu auprès de la société APS l'essentiel des documents demandés. L'analyse de ces documents a permis de constater les observations suivantes :

- Le déboisement mené par la société APS depuis janvier 2013, notamment dans la coupe N°1, s'est fait en toute illégalité et correspond à un déboisement sans autorisation. En effet, au passage de la mission, la validité de son autorisation, délivrée le 24/04/2012 avait expirée depuis le 31/12/2012. Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté que jusqu'en avril 2014, la société APS mène ses activités de déboisement de la première zone, sans qu'elle ne soit interpellée ni sanctionnée par la DDEF-S ;
- 2 ans après le début de ses activités, APS n'a toujours pas réalisé une étude d'impact environnementale (EIE). A l'heure actuelle, une EIE dans cette zone est primordiale. Parmi les raisons d'exclusion de la zone Epoma-Yengo, par le plan d'aménagement de l'UFA Ngombé (2007-3036), on peut citer entre autres : le maintien d'un corridor entre le Parc National d'Odzala Kokoua et la proposition de réserve naturelle dans le district de Tokou ; le maintien d'un écosystème transitoire entre les savanes de la cuvette et la forêt équatoriale.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande au MEFDD de :

- Régulariser les autorisations de déboisement pour éviter la poursuite par APS de l'exploitation illégale au regard de la loi ;
- Contraindre APS de réaliser l'étude d'impact environnemental (EIE) sur toute la superficie autorisée, dans les meilleurs délais, sous peine de ne plus être permis de poursuivre ses activités de déboisement conformément à la loi.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Equipe n°01			
Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
06/04/2014	Route Brazzaville-Ouessou		
07/04/2014	Présentation de la mission + collecte des documents à la DDEF Sangha	Lambert TSAMBY LHAKHY Achille PAMBOU	Chef de service forêt Chef de bureaux gestion forestière
08/04/2014	Route Ouessou-Pokola + Présentation de la mission + collecte des Documents à Pokola	Denis DECHENAU	Directeur d'exploitation
09/04/2014	Collecte des documents + visite des réalisations des obligations conventionnelles (Pokola)		
10/04/2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFA Kabo	TSIETA Achille	Chef d'exploitation
11/04/2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFA Pokola	MBOKO Martin	Chef de chantier
12/04/2014	Debriefing + Route Pokola-Ngombé (IFO)		
13/04/2014	Analyse des documents + Rédaction du compte rendu, Contacte avec IFO	Antoine COUTURIER	Directeur Environnement, Social et Certification
14/04/2014	Présentation de la mission + Collecte des documents à IFO	Antoine COUTURIER	Directeur Environnement, Social et Certification
15/04/2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFA Ngombé	Cyriles	Ingénieur forestier
16/04/2014	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) UFA Ngombé	DZONDZI Rock	Chef de chantier
17/04/2014	Débriefing + Route Ngombé-Ouessou	Antoine COUTURIER Simplice ONGOUYA Samuel MAVOUNGOU Albert MALIMA	DESC Responsable Bureau chiffre forêt Responsable bureau chiffre usine Coordonnateur Cellule aménagement
18/04/2014	Analyse des documents + Rédaction du compte rendu		
19/04/2014	Débriefing à la DDEF Sangha + route Ouessou-Makoua	Lambert TSAMBY LHAKHY Achille PAMBOU Raphaël SITA	Chef de service forêt Chef de bureaux gestion forestière Chef de service administratif et financier
20/04/2014	Route Makoua-ATAMA + Présentation de la mission + Collecte des documents à ATAMA	Jacques PANDZOU	Superviseur des statistique
21/04/2014	Analyse des documents + Rédaction première partie du rapport de mission		
22/04/2014	Terrain (Visite zone à déboiser, l'usine et la palmerai)	Jacques PANDZOU	Superviseur des statistique
23/04/2014	Débriefing et Route Makoua-Brazzaville (Fin de la mission)	Jacques PANDZOU	Superviseur des statistique

Equipe n°02			
Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
8/04/2014	Route Ouéssou-Cabos, présentation de la mission	M.LOUKY M.SING Malien MATONA. C	Chef chantier Comis écriture Chef personnel
9/04/2014	Collecte documents et visite des réalisations des obligations conventionnelles	M.LOUKY M.SING Malien NYAMSI Aris	Chef chantier Comis écriture Chargé statistiques
10/04/2014	Investigation terrain VMA 2014 (recollement souche) et analyse des documents	M.LOUKY TA SARRI	Chef chantier Prospecteur
11/04/2014	Contrôle des limites VMA 2014 et contrôle parcs coupe additionnelle 2013	M.LOUKY TA SARRI	Chef chantier Prospecteur
12/04/2014	Débrieffing à Cabos et route pour Ouéssou/	M.Rey M.LOUKY	Directeur d'exploitation Chef chantier
13/04/2014	Poursuite analyse des documents, Route Ouéssou-Tala-Tala, prise de contact avec la direction SIFCO	M.Zyad	Directeur général
14/04/2014	Présentation de la mission et collecte des documents	BEL HADJI Yaya MABOUNDOU René EOUECK GrégoireLEWA Guy	Chef d'exploitation Homologue cellule Aménagement Chef du bureau chiffre Chef d'antenne SCPFE
15/04/2014	Investigation terrain VMA 2014 (recollement souche) - Visite parc grume sciérie et analyse des documents	BEL HADJI Yaya LEWA Guy MAFOUA Serge	Chef d'exploitation Chef d'antenne SCPFE Collaborateur à l'antenne SCPFE
16/04/2014	Contrôle des limites VMA 2014 et parcs coupe additionnelle 2013	BEL HADJI Yaya	Chef d'exploitation
17/04/2014	Débrieffing et route Tala-Tala ouéssou-Prise de contact avec les usagers de Sangha Palm	BEL HADJI Yaya EOUECK Grégoire	Chef d'exploitation Chef du bureau chiffre
18/04/2014	Visite chantiers usagers Sangha Palm	NGUILAGNAKO Gilbert	Chef chantier (Groupe MADOUKA Casimir)
19/04/2014	Débrieffing à la DDEF Sangha et route Ouéssou-Makoua	Lambert TSAMBY Raphaël SITA Achile POMBO	Chef service forêt, DD EF p.i SAF Chef bureau gestion forestière
20/04/2014	Route Makoua-Brazzaville	Fin de la mission	

ANNEXE 2: PRESENTATION DES UF

UFA ou UFE	Pokola (SDC 2014)	Pokola (AAC 2014)	Kabo (2014)
Superficie total (ha)	26 490	377 550	296 000
Superficie utile (ha)	-	254 092	214 934
Société - détentrice du titre	CIB/OLAM	CIB/OLAM	CIB/OLAM
Sous-traitant (le cas échéant)	Non	Non	Non
N° et date Arrêté de la convention	6406 du 8 juin 2012	6406 du 8 juin 2012	6405 du 8 juin 2012
N° et date Avenant à la Convention	3 du 8 juin 2012	3 du 8 juin 2012	2 du 8 juin 2012
Date de fin de la Convention	20/12/2032	20/12/2032	11/03/2031
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Plan de gestion	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NA	NA	NA
Étape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	PG approuvé	PA approuvé	PA approuvé
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	5 058	7 138	3 342
VMA prévisionnel (m3)	72 939	98 932	53 852
Superficie de l'AC (ha)	8 531	6 700	4 240
USLAB (oui/non)	Oui	Oui	Oui

UFA ou UFE	IFO (AAC 2014)	SEFYD (ACA 2014)	SIFCO (ACA 2014)
Superficie total (ha)	1.159.642	547026	621.120
Superficie utile (ha)	801.716	82.224	496.020
Société - détentrice du titre	IFO	SEFYD	SIFCO
Sous-traitant (le cas échéant)	GTGC		
N° et date Arrêté de la convention	10357/MEF/CAB du 31/12/2008	5741/MEFE/CAB du 19/09/2005	5745/MEFE/CAB du 19/09/2005
N° et date Avenant à la Convention	NA	5294/MEFDD/CAB du 1er/09/2008	NA
Date de fin de la Convention	31/12/2033	19/09/2020	19/09/2020
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	23/01/2003	Non disponible (L'acte a été signé sans faire mention de la date)	04/12/2007
Étape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Plan adopté	En cours	En cours
Type d'autorisation de coupe	ACA	ACA	ACA

UFA ou UFE (AC)	IFO (AAC 2014)	SEFYD (ACA 2014)	SIFCO (ACA 2014)
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois	12mois	12mois
Nombre de pieds autorisés	32.851	9.687	5.561
VMA prévisionnel (m3)	374.174	114.622	92.422
Superficie de l'AC (ha)	27.500	17.650	7.950
USLAB (oui/non)	Oui	OUI	OUI

ANNEXE 3: DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF-S

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV 2013 et 2014 (services forêts et valorisation)	oui
2	Registre Transactions 2013 et 2014 (services forêts et valorisation)	Oui (idem dessus)
3	PV 2013 et 2014	Oui(seulement 2014)
4	Actes de Transaction 2013 et 2014	oui
5	Registre taxes 2013 et 2014	oui
6	Registre permis spéciaux 2013 et 2014	oui
7	Dossier demandes de Permis Spécial (PS), rapport de martelage, décision accordant PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS et PS retités (tous ces documents pour chacun des PS)	oui
8	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Non
9	Registre ou autre document de suivi de niveau d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département 2013.	Oui
10	Registre des agréments et des cartes d'identité professionnelle	Oui
11	Registre des autorisations de coupe octroyées	Oui
12	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui
13	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014	Oui
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier 2013 et 2014	Oui
15	Rapports des missions de contrôle ou inspections des ateliers des artisans 2013 et 2014	
16	Rapports des missions de contrôle ou inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2013 et 2014	oui
17	Rapports des missions DDEF de comptages systématiques 2013	Oui
18	Rapports de mission de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisations de coupe annuelle	Oui
19	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser 2013 et 2014	Oui
20	Rapports trimestriels 2013	Non
21	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2013)	Oui
22	Etats de production mensuel / société (2013-2014)	Oui
23	Etats de production annuels / société (2013)	Oui
24	Tableau récapitulatif mensuel et un état récapitulatif de tous les états de production de toutes les sociétés du département	non
25	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage 2013-2014/ société	Oui
26	Dossiers de demande d'autorisation d'achèvement, de coupe annuelle et de déboisement (2013-2014)	Oui
27	Autorisation d'installation 2013 et 2014	NA
28	Autorisation de déboisement 2013 et 2014	Oui
29	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2012 et 2013	Oui
30	Autorisation annuelle de coupe 2013 et 2014	Oui
31	Autorisation de vidange 2013 et 2014	NA
32	Autorisation d'évacuation de bois 2013 et 2014	Oui
33	Autorisation de coupe de bois de plantation 2013 et 2014	NA
34	Lettres de refus d'autorisation	NA
35	Lettres de transmission des documents (rapports, Etat de production, tableau récapitulatif et un état récapitulatif de tous les états de toutes les sociétés du département, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) à la direction centrale	oui
36	Lettres de transmission des documents (carnets de chantier, Etat de production, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	oui
37	Souches et/ou les feuilles de route 2013	non
38	Souches carnet de chantier des titulaires des PS 2013 et 2014	Non
39	Bilan de l'exercice antérieur (2013) de chaque société	Non
40	Moratoire de paiement Taxe de superficie 2013 et 2014	Oui
41	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de déboisement 2013	NA
42	Moratoire de paiement des arriérés Taxe de superficie 2013	NA
43	Moratoire de paiement des arriérés Taxe d'abattage 2013	NA
44	Moratoire de paiement des arriérés des transactions 2013	Non
45	Lettre de notification de la taxe d'abattage 2013 2014	Oui
46	Lettre de notification de la taxe de déboisement 2013	Oui
47	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières 2013 et 2014	Non
48	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de déboisement 2013-2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
49	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe d'abattage 2013-2014 (copie de reçu et	Oui

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
	chèques)	
50	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de superficie 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
51	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert transaction 2013 et 2014 (copie de reçu et chèques)	Oui
52	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Oui
53	Preuves d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département 2013	non
54	Preuves des dons gracieux pour des bois illégaux saisis aux populations et administrations publiques pour de travaux d'intérêt général	non
55	Planning des missions exercice 2014	oui

ANNEXE 4: PV ET TRANSACTION ETABLIS PAR LA DDEF 2013

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
CIB POKOLA	001/MEFDD/DGEF/DDEFS du 18/06/2013	Non respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantier	N°001/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 25/06/2013	1.000.000FCFA	1.000.000FCFA
CJB KABO	002/MEFDD/DGEF/DDEFS du 19/06/2013	Non respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantiers	N°002/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 25/06/2013	1.500.000FCFA	1.500.000FCFA
SEFYD	003/MEFDD/DGEF/DDEFS du 28/06/2013	Non respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantier	N°003/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 05/07/2013	500.000FCFA	500.000FCFA
SIFCO	004/MEFDD/GDEF/DDEFS du 12/07/2013	Non paiement de la transaction forestière à l'échéance convenue	N°004/MEFDD/DGEF/DDEFS du 20/07/2013	435.000FCFA	0
SIFCO	005/MEFDD/GDEF/DDEFS du 12/07/2013	Déclaration fantaisiste des données statistiques	N°005/MEFDD/DGEF/DDEF-SF du 20/07/2013	2.000.000FCFA	0
SIFCO	006/MEFDD/DGEF/DDEFS du 12/07/2013	Abandon de bois de valeur marchande	006/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 20/07/2013	4.000.000FCFA	0
IFO	007/MEFDD/DGEF/DDEFS du 19/07/2013	Non respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantier	N°007/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 26/07/2013	1.000.000FCFA	1.000.000FCFA

Source : registre PV et transactions DDEF

ANNEXE 5: PV ET TRANSACTION ETABLIS PAR LA DDEF 2014

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
SEFYD	001/MEFDD/DGEF/DDEFS du 04/02/2014	Non respect des dispositions relatives à la tenue des documents de chantier	001/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 10/02/2014	500.000FCFA	0
SEFYD	002/MEFDD/DGEF/DDEFS du 04/02/2014	Double emploi des numéros	002MEFDD/DGEF/DDEFS -SF du 10/02/2014	1.000.000FCFA	0
EVINA DANIEL	003/MEFDD/DGEF/DDEFS du 07/02/2014	Coupe sans titre d'exploitation	003/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 10/02/2014	1.000.000FCFA	0
SYR MARCEL	004/MEFDD/DGEF/DDEFS du 07/02/2014	Coupe sans titre d'exploitation	004/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 10/02/2014	1.550.000FCFA	0
AHMED MONENO	005/MEFDD/DGEF/DDEFS du 07/02/2014	Coupe sans titre d'exploitation	005/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 10/02/2014	1.800.000FCFA	0
KOULIBALI	006/MEFDD/DGEF/DDEFS du 14/02/2014	Coupe sans titre d'exploitation	006MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 17/02/2014	1.800.000FCFA	0
GABOUAK SEP	007MEFDD/DGEF/DDEFS du 14/02/2014	Coupe sans titre d'exploitation	007MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 17/02/2014	1.900.000FCFA	0
ELENGA GUY ROGER FRED	008MEFDD/DGEF/DDEFS du 27/02/2014	Coupe de bois sans titre d'exploitation	008MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 28/02/2014	4.600.000FCFA	0
NGNATA ELIE	009MEFDD/DGEF/DDEFS du 27/02/2014	Complicité de coupe de bois sans titre d'exploitation	009/MEFDD/DGEF/DDEFS-SF du 28/02/2014	700.000FCFA	0

Source : registre PV et transactions DDEF-S

ANNEXE 6: SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES

Taxe d'abattage						
Société	ARRIERES au 31/12/2013	Encours 2014	TOTAL DU	PAYE	RESTE A PAYER	Taux de recouvrement
CIB	XAF -	XAF 67 998 678	XAF 67 998 678	XAF 51 389 122	XAF 16 609 556	76%
IFO	XAF -	XAF 67 375 045	XAF 67 375 045	XAF 33 773 399	XAF 33 601 646	50%
SEFYD	XAF -	XAF 51 187 427	XAF 51 187 427	XAF 3 191 163	XAF 47 996 264	6%
SIFCO	XAF 23 466 619	XAF 9 217 866	XAF 32 684 485	XAF 24 618 815	XAF 8 065 670	75%
ATAMA PLANTATION	XAF 3 708 651	XAF 1 599 348	XAF 5 307 999	XAF -	XAF 5 307 999	0%
TOTAL	XAF 27 175 270	XAF 197 378 364	XAF 224 553 634	XAF 112 972 499	XAF 111 581 135	50%
Taxe de superficie						
Société	ARRIERES au 31/12/2013	Encours 2014	TOTAL DU	PAYE	RESTE A PAYER	Taux de recouvrement
CIB	XAF -	XAF 36 888 320	XAF 36 888 320	XAF -	XAF 36 888 320	0%
IFO	XAF -	XAF 56 120 120	XAF 56 120 120	XAF -	XAF 56 120 120	0%
SEFYD	XAF -	XAF 31 322 270	XAF 31 322 270	XAF -	XAF 31 322 270	0%
SIFCO	XAF 9 057 766	XAF 18 115 532	XAF 27 173 298	XAF -	XAF 27 173 298	0%
TOTAL	XAF 9 057 766	XAF 142 446 242	XAF 151 504 008	XAF -	XAF 151 504 008	0%

Synthèse des recouvrements

	ARRIERES	Encours 2014	TOTAL DU	PAYE	RESTE TOTAL A PAYER	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	27 175 270	197 378 364	224 553 634	112 972 499	111 581 135	50%
TAXE SUPERFICIE	9 057 766	142 446 242	151 504 008	0	151 504 008	0%
TOTAL GENEARL	36 233 036	339 824 606	376 057 642	112 972 499	263 085 143	30%

ANNEXE 7: DOCUMENTS DEMANDES ET COLLECTES AUPRES DES SOCIETES

N°	Documents	CIB-Pokola	CIB-KABO	IFO-NGOMBE	SEFYD-JUA IKIE	SIFCO-TALATA
1	Plan d'aménagement	D	D	D	NA	NA
2	Plan de gestion de l'UFP encours d'exploitation	D (UFA+SD)	D	D	NA	NA
3	Protocoles d'accord USLAB	ND (En cours de négociation)	ND (En cours de négociation)	D	ND	ND
4	Programme annuel d'exécution du plan d'aménagement approuvé 2013-2014	ND	ND	ND	NA	NA
5	Plan annuelle d'exploitation 2013-2014	ND	ND	ND	NA	NA
6	Preuve de réalisation du programme annuel d'exécution du plan d'aménagement ou plan annuelle d'exploitation 2013-2014	ND	ND	ND	NA	NA
7	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2013-2014	D	D	ND	ND	D (pas encore financé)
8	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2013-2014	D	D	ND	ND	NA
9	Rapport d'étude d'impact de la zone à déboiser 2012-2013-2014	NA	NA	NA	NA	NA
10	Cartes d'exploitation des parcelles des assiettes de coupe 2013-2014	D	D	D	ND	ND
11	Cartographie Participative réalisée dans la SDC	D	NA	ND	NA	NA
12	Rapport d'étude sur le coût d'exploitation et les bénéfices que génère la production du bois d'œuvre afin de déterminer la rémunération des communautés villageoise pour exploitation de leur bois de la SDC	ND	NA	ND	NA	NA
13	Preuves de réalisation du cahier de charges 2013-2014	NA	NA	D	D	ND
14	Programme annuelle d'investissement 2013-2014	ND	ND	ND	ND	ND
15	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2013-2014	ND	ND	D	ND	ND
16	Preuve (Etats de calcul + Virements) d'approvisionnement du Fond de Développement Locale 2013-2014	D	D	ND	NA	NA
17	Certificat d'agrément encours de validité	D	D	D	ND	ND
18	Carte d'identité professionnelle encours de validité	D	D	D	ND	ND

19	Moratoires de paiement de la taxe de superficie 2013-2014	D	D	D	ND	D
20	Moratoires de paiement de la taxe de déboisement 2013-2014	NA	NA	D	NA	NA
21	Programme annuel de formation des travailleurs 2013-2014	D	D	D	ND	ND
22	Preuves d'exécution du programme annuel de formation des travailleurs 2013-2014	D	D	ND	ND	ND
23	Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la Gestion Forestière 2013-2014	D	D	ND	ND	ND
24	Lettres de transmission des documents avec accusé réception (carnets de chantier et feuilles de route, Etats mensuels de production, programme de formation des travailleurs, programme annuel d'exécution du PA, Plan annuel d'investissement) transmises par la société au (MEFDD ou DDEF) et vis-versa 2013-2014	D	D	D	ND	ND
25	Preuves de paiement de la taxe de Déboisement 2013-2014	D	D	D	ND	ND
26	Preuves de paiement de la taxe d'abattage 2013-2014	D	D	D	ND	D
27	Preuves de paiement de la taxe de superficie 2013-2014	D	D	D	ND	D
28	Dossiers de demande des autorisations de coupe et/ou de déboisement 2013-2014	D	D	D	ND	D
29	Lettres de transmission (avec accusé réception) des dossiers de demande de coupe et/ou de déboisement 2012-2013-2014	D	D	D	ND	D
30	Autorisations de coupe et/ou de déboisement 2013-2014	D	D	D	D	D
31	Cartes d'exploitation des assiettes de coupe 2013-2014	D	D	ND*	ND	ND
32	Carnets de chantier 2013-2014	D	D	D	D (à la DDEF)	D (à la DDEF)
33	Fiche journalière d'abattage 2013-2014	D+SDC	D	D	D	D
34	Carnets de feuille de route 2013-2014	D+SDC	D	D	D	D
35	Etats mensuels de production 2013-2014	D	D	D	D	D
36	Etat annuel de production de l'année précédente	D	D	D	D	D
37	Registre de production (sortie usine) 2013-2014	D (EMP)	D (EMP)	ND*	ND	D
38	Registre entrée usine 2013-2014	D	D	D	ND	D
39	Les spécifications des grumes 2013-2014	D	D	ND*	ND	D
40	Bordereaux d'expédition des grumes 2013-2014	D	D	ND*	D	D

NA= non applicable ; ND=non disponible ; ND*=Non Demander ; D=Disponible

ANNEXE 8: ILLEGALITES RELEVES PAR L'OI-APV

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)
Application du numéro d'ordre d'abattage sur une seule face de la majorité des billes contrôlées, et l'absence totale du marteau forestier	SEFYD	Défaut de marquage sur les souches, culées et billes puni par	Art. 145 du code forestier
Absence de la carte d'exploitation	SEFYD	Absence de carte d'exploitation	Art. 162 du code Forestier
Présence des surcharges, de l'absence des dates d'abattages et d'évacuation, des reports de volumes fûts et billes dans les carnets de chantier	SEFYD	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 du code Forestier
Fausse déclaration des essences dans les carnets de chantier	SEFYD	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier
Duplication des numéros d'ordre d'abattage	SEFYD	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier
Dissimulation des informations (exportation des bois non inscrits dans le carnet de chantier)	SEFYD	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier
Exploitation simultanée des coupes 2013 et 2014	SEFYD	Exploitation d'une nouvelle coupe annuelle sans l'achèvement de l'ancienne coupe	Art. 74 alinéa 4 du décret 2002-437
Poursuite des abattages dans la coupe annuelle 2013 (additionnelle)	SIFCO	Coupe sans autorisation	Art. 148 du code forestier
Exploitation simultanée des coupes 2013 et 2014	SIFCO	Exploitation d'une nouvelle coupe annuelle sans l'achèvement de l'ancienne coupe	Art. 74 alinéa 4 du décret 2002-437
Absence d'information dans les colonnes (nombre, numéros, longueur, diamètre moyen et cubage) de la partie bille	SIFCO	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art. 162 du Code Forestier
Fausse déclaration des essences	SIFCO	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier
Duplication des numéros	SIFCO	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier
Substitution des numéros	SIFCO	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier
Dissimulation des informations	SIFCO	Emploi des manœuvres frauduleuses	Art. 149 du code forestier

ANNEXE 9: NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS COVENTIONNELLES

SOCIETES	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
IFO	Livraison de 2000 litres de gazoil à la DDEF-S, à hauteur de 1,1 millions	Réalisée	Nouveau programme 2012-2016 Echéance de 2013
	Livraison des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégré de : -Pikounda et Mokeko, à hauteur de 1million par an et par centre. -Moyoye, Liouesso, Ntokou, Attention et Zoulabouth, à hauteur de 500000 par an et par centre	Réalisée	Nouveau programme 2012-2016 Echéance de 2013
	Construction du centre de santé intégré de Ntokou ,à hauteur de 15 millions.	Non Réalisée	Nouveau programme 2012-2016 Echéance de 2013
	En compensation de l'école Attention, IFO va construire un logement des enseignants et une case de passage équipée pour Attention.	Non Réalisée	Nouveau programme 2012-2016 Echéance de 2013
	Construction et équipement en mobiliers de la Brigade de l'Economie forestière de Mokeko, à hauteur de 20 millions	Non Réalisée	Nouveau programme 2012-2016 Echéance de 2014
SIFCO	Contribution à la construction d'un pont sur la rivière Koudou à Ngbala	Exécuté par le Gouvernement	
	La société s'engage à maintenir et améliorer l'état de la base vie comprenant notamment : -une infirmerie - un économat -une école -un système d'adduction d'eau potable	Exécuté	L'eau coule difficilement et les populations se plaignent régulièrement
	Les structures de la base-vie doivent être construites en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme	Non exécuté	
	La société s'engage également à maintenir et à améliorer l'état de la case de passage des agents des Eaux et Forêts. Celui-ci doit être équipée et meublée	Exécuté	
	La société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agro-pastorales autour de la base vie.	Non exécuté	
SEFYD	Livraison chaque année des produits pharmaceutiques à hauteur de 1 500 000 FCFA aux sous-Préfectures de Souanké et Sembé	Réalisé	
	Livraison chaque année de 3000 litres de gazoil au département de la Sangha, au Conseil départemental et à la sous-préfecture de Souanké, soit 1000 litres par structure	Réalisée	
	Entretien des axes routiers : Souanké-Belle-vue-Eléné, Souanké-Djampouo, Souanké-Ntam	Réalisée	
	Installation d'un (1) forage avec pompe mécanique à Souanké	Réalisée	
	Installation d'un (1) forage avec pompe mécanique à sembé	Non Réalisée	
	Construction et équipement en tables bancs de l'école à belle-vue, à hauteur de 25 millions	Réalisée	Au lieu de la construction d'une école à Belle, trois (3) écoles ont été construites à Belle vue, Cabosse et Ntam
	Réhabilitation du Centre de santé de Souanké à hauteur de 10 000 000 FCFA	Partielle	Un acompte de 7 000 000 FCFA sur 10.000.000 FCFA a été déjà versé
	Construction du Centre de santé de Sembé à hauteur de 20 000 000 FCFA	Réalisée	La société a construit à la place de centre de santé prévu avec l'accord des autorités départementales

SOCIETES	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
			la maternité de Sembé
	Construction et équipement en table banc de l'école de Sembé à hauteur de 25 million	Réalisée	Au lieu de Sembé, de convenance les autorités locales, l'école est construite à Adjala à 30km de Sembé sur l'axe de Ngbala
	Ouverture d'une piste Ntam Melen avec la construction d'un pont sur la rivière Karangoua	Non Réalisée	
	Réhabilitation du centre de santé Ntam à hauteur de FCFA 10 million	Réalisée	Le centre de santé a été réhabilité par le conseil départemental. A la place, la SEFYD a construit le logement de l'infirmier avec l'accord du conseil
	Réhabilitation du centre de santé Elogo à hauteur de FCFA 10 million	Réalisée	
	Livraison chaque année de 2000 litres de gazoil aux Directions Départementales de l'économie forestière de la Sangha et de la Bouenza, soit 1000 litres par direction	Réalisée	
	Livraison d'un véhicule Pick up Toyota BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière	Réalisée	
	Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Souanké, à hauteur de 20 000 000 FCFA	Non Réalisée	
	Construction du logement du chef de Brigade de l'Economie Forestière de Souanké, à hauteur de 15 000 000 FCFA	Réalisée	
	Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mindouli, à hauteur de 20 000 000 FCFA	Réalisée	
	Construction de la case de passage équipée et meublée	Non Réalisée	
	Construction, pour les travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant : Une infirmerie ; Un économat ; Une école ; Un système d'adduction d'eau potable	Réalisée	